

Brochure n° 3177

Convention collective nationale

IDCC : 275. – **TRANSPORT AÉRIEN**
(Personnel au sol)

Brochure n° 3223

Convention collective nationale

IDCC : 1475. – **TRANSPORT AÉRIEN**
(Navigant technique)

AVENANT N° 2 DU 28 JUILLET 2009
À L'ACCORD DU 9 SEPTEMBRE 2004
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
NOR : ASET0950952M

Article 1^{er}

Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de compléter l'accord du 9 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle dans la branche du transport aérien, afin d'y intégrer les dispositions de l'article 4 du point 1.1 du titre 1^{er} de l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009, selon lequel : « Afin de tenir compte des spécificités du secteur du transport aérien auxquelles sont soumises des entreprises pour lesquelles la détermination des dates de consultation du comité d'entreprise au titre du plan de formation sur la base d'un calendrier courant du 1^{er} janvier au 31 décembre n'est pas pertinente, les dates limites des consultations prévues à l'article 7 d de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 pourront être modifiées par accord de branche, tout en respectant le nombre de consultations. »

Article 2

Calendrier de consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation

Afin de tenir compte des spécificités du secteur du transport aérien, dont l'activité est basée sur le calendrier de l'année IATA, les parties signataires du présent texte conviennent d'ajouter après le dernier paragraphe de l'article 6 du titre II de l'accord de branche du 9 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle les dispositions suivantes :

« Les entreprises dont l'activité est organisée en fonction de l'année IATA peuvent adopter un calendrier d'information et de consultation du comité d'entreprise différent du calendrier réglementaire, en respectant les dispositions suivantes :

La réunion de consultation du comité d'entreprise sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente doit avoir lieu avant le 31 décembre de chaque année.

La réunion de consultation du comité d'entreprise sur le projet de plan de formation du personnel de l'entreprise pour l'année à venir doit avoir lieu avant le 31 mars de chaque année. »

Article 3

Organisation du droit d'opposition

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ du présent texte et signataires de l'accord du 9 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle dans la branche du transport aérien, ou y ayant adhéré par la suite, disposent d'un délai de 15 jours pour exercer leur droit d'opposition dans les conditions prévues par la législation et la jurisprudence, à compter de la notification de l'avenant, conformément aux dispositions de l'article L. 2232-2 du nouveau code du travail.

Article 4

Formalités de dépôt et d'extension

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du nouveau code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L. 2261-24 et suivants dudit nouveau code.

Fait à Paris, le 28 juillet 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

FNAM ;
SCARA.

Syndicats de salariés :

FGTE CFDT ;

FGT CFTC ;

FEETS CGT-FO ;

FNEMA CFE-CGC.